

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les commandes doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi d'une semaine avant l'émission.

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres États de la C.E.A.U.	8.000 f. 16.000 f.	1.000 f. 14.000 f.
Etranger : France, Indo.		
E.C.A. Tchad, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	9.000 f. 16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.000 f. 12.000 f.	11.000 f. 18.000 f.
Prix de numéros : Année courante 200 f. — Année ant. 300 f.		
Boites postales : Année courante 400 f. — Année ant. 500 f.		
Avion recom. : Année courante 500 f. — Année ant. 500 f.		
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 300 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 200 lettres

Chaque annonce répétée Moins payé

(Il n'est jamais compté moins de 1.000 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1984
10 août..... Loi n° 84-67 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer, signée à Montego Bay, en Jamaïque, le 10 décembre 1982 603
- 10 août..... Loi n° 84-68 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar, le 8 avril 1982 602

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1984
10 juillet..... Décret n° 84-820 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 603
- 25 juillet..... Décret n° 84-830 portant élévation dans l'Ordre national du Lion 603
- 25 juillet..... Décret n° 84-831 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 603
- 25 juillet..... Décret n° 84-841 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 603
- 2 août..... Décret n° 84-872 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 604

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1984
10 août..... Décret n° 84-884 portant nomination de M. Papa Abdou Cissé administrateur civil précédemment Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Le Maréchal Mobutu Sésé Séko Kuku Ngbendu Wa Za Banga, Président Fondateur du Mouvement populaire de la Révolution, Président de la République du Zaïre 604

- 1984
1^{er} août..... Décret n° 84-885 portant nomination du général de Corps d'Armée, Idrissa Fall, précédemment Chef d'Etat Major général des Forces armées, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté la Reine Elisabeth II, Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, en remplacement de M. Ousmane Camara, appelé à d'autres fonctions 604

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1984
25 juillet..... Décret n° 84-844 abrogeant et remplaçant l'article 23 du décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. 604

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1984
1^{er} août..... Décret n° 84-886 abrogeant et remplaçant les titres III et IV du décret n° 78-832 du 24 juillet 1978 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC). 606

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- 1984
2 août..... Décret n° 84-871 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 16 du décret n° 83-1059 du 1^{er} octobre 1983 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. 606

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 1984
29 juin..... Décret n° 84-778 instituant une commission administrative paritaire pour les fonctionnaires du corps des agents sanitaires spécialisés. 608

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1984
15 juin..... Arrêté ministériel n° 7172 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer une officine de pharmacie à Kaffrine (Région du Sine-Saloum). 607
- 15 juin..... Arrêté ministériel n° 7173 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer une officine de pharmacie à Diamaguène (Région de Cap-Vert). 607

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

- 1984
25 juillet..... Décret n° 84-832 portant création et organisation du Comité national pour le Programme hydrologique international (Comité P.H.I. Sénégal). 607

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1984

29 juin..... Décret n° 84-790 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 83-751 du 16 juillet 1983 portant institution d'une Journée nationale de l'Arbre. ...

609

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes

609

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 84-67 du 16 août 1984

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, signée à Montégo Bay, en Jamaïque, le 10 décembre 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Commencées, depuis 1973, si l'on excepte les travaux du Comité des Fonds marins, les négociations sur le Droit de la Mer ont été les plus longues de l'histoire des Nations-Unies.

Ainsi, après huit années de longues et difficiles négociations, a été finalement signée, à Montégo Bay, en Jamaïque, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

Notre pays, qui a participé activement à toutes les sessions de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer est l'un des signataires de cette convention.

Celle-ci, qui dépasse les conventions de Genève de 1958 élaborées en dehors et contre les intérêts des pays en voie de développement, couvre des domaines aussi divers et variés que le droit, la paix, la sécurité, la justice, l'équité, la pêche, l'économie, l'industrie, l'environnement, la recherche scientifique et technique. C'est donc la première convention globale couvrant tous les aspects de l'utilisation des ressources des mers.

La convention règle la question de l'étendue de la mer territoriale, fixée à 12 milles marins (5,55 km), mettant ainsi fin à une longue controverse.

Sont déterminées les règles applicables à cette mer territoriale et la zone contigüe, aux détroits servant à la navigation internationale, aux Etats archipels, à la zone économique exclusive, au plateau continental, à la délimitation des zones maritimes, à la haute mer, aux îles, aux mers fermées et semi-fermées, aux Etats sans littoral, à la zone internationale des Fonds marins, patrimoine commun de l'humanité, à la protection et à la préservation du milieu marin, à la conférence de révision, aux organisations intergouvernementales.

L'importance de cette convention qui sauvegarde les intérêts légitimes du Sénégal, est perceptible à d'autres niveaux. Ainsi, elle ne normalise plus uniquement des droits, mais aussi consacre beaucoup de concepts novateurs de droit, dont le patrimoine commun de l'humanité et la zone économique exclusive.

Concernant cette dernière notion, les droits accordés aux Etats côtiers sur cette zone de 200 milles marins (370,4 km) sont très étendus et sont donc favorables à notre pays. En effet, à côté des ressources halieutiques proprement dites, toutes les autres ressources naturelles biologiques ou non des eaux sous-jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leurs sous-sols eux-mêmes, relèvent de la souveraineté de l'Etat côtier. La zone économique exclusive peut également être explorée et exploitée à d'autres fins économiques telles que la production d'électricité à partir de l'eau, des courants et des vents.

La présente Convention est une contribution importante à la préservation de la paix et de la sécurité internationales, au droit et à l'ordre dans l'espace marin, ainsi qu'au règlement pacifique

des différends entre les Etats. Elle entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

Telle est l'économie de ce projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 août 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, signée à Montégo Bay, en Jamaïque, le 10 décembre 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 août 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-68 du 16 août 1984

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar, le 5 avril 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 5 avril 1982 a été signé à Dakar un accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne.

Cet accord a pour objet de préciser les conditions d'engagement et d'emploi des coopérants dans les domaines culturel, scientifique et technique.

Dans ce but, les deux parties se communiquent annuellement la liste de leurs besoins en personnel.

Les candidatures éventuelles seront soumises par les autorités du pays des candidats aux autorités du pays d'accueil.

S'agissant des enseignants, la communication des besoins se fera avant la fin du mois de février et celle des candidatures avant le 1^{er} mai.

L'acceptation écrite du candidat équivaut à un contrat d'adhésion entre le pays d'accueil et le coopérant enseignant.

Le contrat prend effet à compter de la date d'arrivée du coopérant dans le pays d'accueil.

Chacune des parties pourra mettre fin à la mise à disposition ou rappeler le coopérant avant l'expiration du contrat, sans avoir à notifier à l'autre partie et à l'intéressé, au moins trois mois à l'avance, une décision motivée. Toutefois, en cas de faute grave incombant au coopérant, le préavis n'est pas exigé.

Le pays d'accueil doit apporter au coopérant une aide et une protection identiques à celles qu'il accorde à ses propres agents et lui fournir gratuitement un logement convenable.

Le coopérant et sa famille bénéficient des soins médicaux et des mêmes avantages en matière de sécurité sociale que les nationaux. Le coopérant, lors de sa première installation, jouit dans un délai de six mois de la franchise des droits et taxes d'importation pour l'achat de ses effets personnels et de son mobilier.

Le présent accord tend aussi à encourager les échanges d'experts d'enseignants et de consultants pour les missions de courte durée.

Il est le reflet de la volonté de notre pays de développer de plus en plus la coopération entre pays en voie de développement.

Conclu pour une période de deux ans, il est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé. La dénonciation est notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance à l'autre partie.

En cas de dénonciation, les contrats déjà conclus par les coopérateurs seront soumis jusqu'à leur terme aux dispositions du présent accord.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 août 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar le 5 avril 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 août 1984.

Abdou DIOUF.

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-820 du 19 juillet 1984 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Daniel Legrand, adjudant en service à la Légion de Gendarmerie d'Intervention;

Guy Communier, maréchal - des - logis - Chef, en service à la Légion de Gendarmerie d'Intervention;

Maurice Vallée, gendarme, en service à la Légion de Gendarmerie d'Intervention;

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-830 du 25 juillet 1984 portant élévation dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national du Lion, le général de Division Ahmeth Fall, Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-831 du 25 juillet 1984 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Michael Kingsbury White, Chef du Département de la Santé de l'USAID de Dakar.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Michel Oblin, Conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances, Dakar;

Albert Souchon, Conseiller technique à la Trésorerie générale, Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-841 du 25 juillet 1984 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Roger Jallifier-Ardent, Conseiller technique à la Division de l'Hydraulique, Ministère de l'Hydraulique.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean-Paul Thiriet, Conseiller technique à la Direction de l'Assainissement, Ministère de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-872 du 2 août 1984
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Dieter Diehr, Conseiller technique du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 84-864 du 1^{er} août 1984

portant nomination de M. Papa Abdou Cissé, administrateur civil précédemment Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Maréchal Mubutu Sésé Séko Kuku Ngbendu Wa Za Banga, Président Fondateur du Mouvement populaire de la Révolution, Président de la République du Zaïre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Abdou Cissé, administrateur civil, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Maréchal Mobutu Sésé Séko Kuku Ngbendu Wa Za Banga, Président Fondateur du Mouvement populaire de la Révolution, Président de la République du Zaïre.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret

qui prend effet à compter du 25 juillet 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 1^{er} août 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-866 du 1^{er} août 1984
portant nomination du général de Corps d'Armée Idrissa Fall, précédemment Chef d'Etat Major général des Forces armées, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté la Reine Elisabeth II, Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, en remplacement de M. Ousmane Camara, appelé à d'autres fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le général de Corps d'Armée Idrissa Fall, précédemment Chef d'Etat-Major général des Forces armées, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté la Reine Elisabeth II, Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en remplacement de M. Ousmane Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 25 juillet 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-844 du 28 juillet 1984
abrogeant et remplaçant l'article 23 du décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 23 du décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) prévoit que les élèves de la Division judiciaire de cet établissement qui n'obtiennent pas la note de 12/20 à l'examen de sortie sont exclus de l'Ecole.

Or, les élèves des autres divisions qui se trouvent dans la même situation sont nommés dans le corps de la hiérarchie correspondant à leur spécialisation.

Cette différence de traitement pour des élèves d'une même école peut sembler injuste.

Le présent projet de décret tend à corriger cette anomalie, en accordant les mêmes possibilités de carrière à cette catégorie d'élèves qui seraient désormais classés à la hiérarchie A3.

Tel est, Monsieur le Président de la République, le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, modifié par le décret n° 84-30 du 10 janvier 1984;

Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale, modifié par le décret n° 81-840 du 18 août 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mai 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 23 du décret n° 77-429 du 31 mai 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23. — Les élèves non brevetés, autres que ceux provenant de la Division judiciaire, dont la note au classement général de fin d'études est égale ou supérieure à 10/20, peuvent être nommés dans le corps de la hiérarchie A 3, correspondant à leur spécialisation. Si la note obtenue est inférieure à 10/20, ils sont exclus de l'Ecole.

« Les élèves de la Division judiciaire, qui n'obtiennent pas la note de 12/20 à l'issue du classement général de fin d'études, et dont la note est égale ou supérieure à 10/20, peuvent être nommés en surnombre dans le corps des Attachés d'Administration. Si la note obtenue est inférieure à 10/20, ils sont exclus de l'Ecole.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 84-865 du 1^{er} août 1984

abrogeant et remplaçant les titres III et IV du décret n° 76-838 du 24 juillet 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC).

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 77-89 du 10 avril 1977 avait pour objectif essentiel de combler les lacunes constatées dans l'application de la législation antérieure relative aux organismes para-publics. Il en est résulté l'application d'un contrôle de gestion assez sévère plus particulièrement à l'endroit des établissements publics. Ce contrôle est en outre aggravé par les lourdeurs et les lenteurs des procédures mises en place qui portent grandement entrave au bon accomplissement par les organismes concernés, de leurs missions de développement.

Il apparaît de plus en plus nécessaire, pour remédier aux blocages constatés, s'agissant notamment des organismes d'intervention en milieu rural, de mettre en place un système de contrôle efficace qui tienne compte du caractère saisonnier et éphémère de l'agriculture donc, de la nécessité de réagir ponctuellement à l'égard des multiples impondérables de l'agriculture en zone sahélienne. En matière de production agricole dans l'écosys-

tème soudano-sahélien, la rapidité des interventions est un gage de succès. En effet, en cas de maladies des végétaux, d'attaques d'insectes prédateurs ou de rupture d'une digue, il faut agir immédiatement.

Dans cette optique, le système de contrôle à *posteriori* semble efficient et assez adapté à défaut d'une autonomie totale de gestion que confère le statut de société nationale ou de société d'économie mixte. C'est pour ces raisons que la SODESP et la SONAR ont bénéficié de ce contrôle.

La SOMIVAC connaissant les mêmes difficultés de fonctionnement et d'intervention doit pouvoir bénéficier du régime de contrôle à *posteriori* qui lui permettrait de mieux faire face à ses missions.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-84 du 2 juillet 1976 portant création de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC);

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 76-838 du 24 juillet 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC), modifié par le décret n° 79-922 du 2 octobre 1979;

Vu le décret n° 78-505 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant des établissements publics;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 83-748 du 16 juillet 1983 portant règlement d'établissement de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC);

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 juillet 1984;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les titres III et IV du décret n° 76-838 du 24 juillet 1976 sont abrogés et remplacés les dispositions suivantes :

« TITRE III. — ORGANISATION FINANCIERE.

« Article 17. — Les recettes et dépenses de la SOMIVAC sont prévues et évaluées dans un budget annuel présenté en deux sections :

— une section de fonctionnement comprenant notamment l'ensemble des recettes et dépenses ordinaires de fonctionnement;

— une section d'investissement comprenant l'ensemble des opérations en capital.

Les charges du budget sont moins équilibrées par les recettes dans chacune de ses deux sections.

Le budget est accompagné d'un plan de trésorerie annuel actualisé mensuellement par l'agent comptable principal ».

« Article 18. — La comptabilité de la SOMIVAC est tenue selon les normes d'un plan comptable particulier fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances dans le cadre du plan comptable général des établissements publics ».

« Article 19. — L'agent comptable principal de la SOMIVAC est le chef des services comptables de la société. A ce titre :

— il propose au directeur général la nomination des comptables secondaires des projets;

— il est chargé du contrôle des comptables secondaires;

— il est le régisseur unique de la société ».

« Article 20. — La régie financière de l'agent comptable principal est organisé de manière à répondre aux besoins de la société conformément aux dispositions du décret n° 66-413 du 10 juin 1966 et du décret n° 74-1140 du 21 octobre 1974.

« Article 21. — Chaque projet dispose d'une caisse de régie placée sous la responsabilité du comptable. Cette caisse de régie est approvisionnée sur ordre du directeur général, par l'agent comptable principal, après justification des dépenses effectuées sur les approvisionnements antérieurs ».

« Article 22. — L'année financière de la SOMIVAC commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante ».

TITRE IV. — TUTELLE ET CONTROLE DE LA SOMIVAC

« Article 23. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle de la SOMIVAC sont exercés respectivement par le Ministre chargé des Finances dans les conditions fixées par la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 ».

« Article 24. — En application de l'article 17 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, le contrôleur financier est chargé du suivi des activités et du contrôle de la gestion financière de la SOMIVAC ».

« Article 25. — Le contrôleur financier assure ce contrôle à *posteriori* par un commissaire du Gouvernement désigné par lui auprès de la SOMIVAC ».

« Article 26. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 1^{er} août 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 84-871 du 2 août 1984

abrogeant et remplaçant les articles 2 et 16 du décret n° 83-1059 du 1^{er} octobre 1983 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à une recommandation du rapport n° 1-83-I.G.E.-B.O.M., le décret n° 83-1059 du 1^{er} octobre 1983 avait intégré le Bureau d'Architecture des Monuments historiques à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, en raison notamment des préoccupations architecturales de ces deux structures.

A l'expérience, il est apparu que cette intégration comporte beaucoup d'inconvénients.

En effet, les tâches spécifiques confiées au Bureau d'Architecture des Monuments historiques dans le domaine de la protection et de la conservation du patrimoine classé ainsi que le rôle qu'il joue dans le cadre de la campagne internationale de l'UNESCO pour la sauvegarde des sites historiques, exigent une certaine autonomie et une souplesse pour son fonctionnement.

C'est pourquoi, le présent projet de décret détache le Bureau d'Architecture des Monuments historiques de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture pour le rattacher comme service autonome au Cabinet du Ministre, chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-1059 du 1^{er} octobre 1983 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 et 16 du décret n° 83-1059 du 1^{er} octobre 1983 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend, outre le Cabinet du Ministre :

- le Secrétariat général;
- l'Inspection de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement;
- la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- la Direction de la Construction et de l'Habitat;
- la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti;
- la Direction des Espaces verts urbains;
- le Bureau d'Architecture des Monuments historiques;
- le Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Architecture;
- les Divisions régionales ».

« Article 16. — La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture comprend :

- la Division de l'Urbanisme;
- la Division de l'Architecture;
- un Bureau de Gestion;
- un Atelier de Dessin ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 août 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 84-778 en date du 29 juin 1984 instituant une commission administrative paritaire pour les fonctionnaires des corps des agents sanitaires et des agents sanitaires spécialisés

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire (C.A.P.), chargée de proposer un tableau d'avancement dans le corps des agents sanitaires, à titre de l'année 1984 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Représentants de l'Administration

Président :

- un représentant du Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;

— un représentant du Ministre de la Santé publique;

— un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Représentants du personnel**Premier grade****Titulaires :**

MM. Sangott Samba;

Magaye Gaye.

Suppléants :

MM. Moussa Barry;

Abdourahmane Sy.

Deuxième grade**Titulaires :**

M^{lle} Fatou Mbodji;

M. Souaïbou Sakho.

Suppléants :

MM. Ansou Mané;

Issa Guèye.

Troisième grade**Titulaires :**

M^{lle} Daba Hanne;

M. Yoro Mbaye.

Suppléants :

MM. Mame Sémou Diouf;

Kayba Fall.

Quatrième grade**Titulaires :**

M. Ibrahima Accrachi;

M^{lle} Sokhna Diop.

Suppléants :

MM. Issakha Ndiaye;

Cira Sow.

Les représentants des ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3 — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas de remplacement (empêchement) des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunit sur convocation du président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant autorisation de créer et de gérer des officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 7172 M.S.P.-D.P.H. du 15 juin 1984 :

Article premier. — M. Moustapha Diop, est autorisé à créer et à gérer une officine de pharmacie à Kaffrine (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7173 M.S.P.-D.P.H. du 15 juin 1984 :

Article premier. — M^{me} Kany Doumbia, épouse Bathily, est autorisée à créer et à gérer une officine de pharmacie à Diamniaye (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 84-832 du 25 juillet 1984

portant création et organisation du Comité national pour le Programme hydrologique international (Comité P.H.I. Sénégal).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65

Vu le décret n° 63-550 du 31 juillet 1963 portant création d'une Commission nationale pour l'UNESCO, modifié;

Vu le Programme hydrologique international institué par la résolution n° 2323 de la 17^e Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO);

Sur le rapport du Ministre de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un Comité sénégalais pour le Programme hydrologique international ci-dessous désigné Comité PHI - Sénégal.

Chapitre premier. — Attribution du Comité P.H.I.

Art. 2. — Le Comité PHI - Sénégal est chargé, au sein de la Commission nationale de l'UNESCO, de mettre en œuvre pour le Sénégal, le programme de recherche scientifique, de documentation et de formation prévu par le Programme hydrologique international

Le Comité PHI - Sénégal pour s'acquitter de sa tâche devra :

— suivre l'évolution des différents projets entrepris par le P.H.I.;

— identifier des thèmes et des programmes de recherche que le Sénégal devrait mettre en œuvre dans le domaine des ressources en eau en général et dans le cadre particulier couvert par P.H.I.;

— élaborer des projets dans le domaine ainsi défini pour les présenter aux sources de financement et organismes d'exécution par la voie établie à cet effet;

— émettre des avis consultatifs pouvant aider à la coordination des travaux de recherche susceptibles de s'intégrer dans le P.H.I.;

— suggérer au Gouvernement des mesures ou actions permettant de profiter du P.H.I. pour la formation dans le domaine d'une utilisation rationnelle des ressources en eau;

— susciter ou organiser la tenue de colloques, conférences ou séminaires pour l'éducation et l'information du public sur le contenu du P.H.I. et sur tous les autres aspects des services de l'eau.

Chapitre II. — Composition du Comité.

Art. 3. — Le Comité P.H.I. - Sénégal est placé sous la présidence du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Art. 4. — Ce Comité désigne en son sein un secrétaire général et un secrétaire général adjoint. Ils sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Les fonctions de secrétaire général et secrétaire général adjoint sont exercées par la personne ayant l'expérience personnelle du secrétaire général et du

secrétaire général adjoint devront leur permettre d'assurer le bon fonctionnement du programme au niveau national.

Les fonctions de secrétaire général et secrétaire général adjoint du Comité sont gratuites.

Chapitre III. — Membres du Comité.

Art. 5. — Le Comité comprend :

- des membres de droit;
- des membres désignés.

Les membres de droit sont les représentants :

1° de la Présidence de la République.

2° du Ministère de l'Hydraulique :

- Direction des Etudes hydrauliques;
- Direction de l'Hydraulique rurale;
- Direction de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement;
- Direction des Aménagements et des Infrastructures hydroagricoles;
- Direction de l'Entretien et la Maintenance.

3° du Ministère de l'Equipeement :

- Direction de la Météorologie nationale;
- Service Géographique national.

4° du Ministère du Plan et de la Coopération

- Direction de la Planification.

5° du Ministère du Développement rural :

- Direction générale des Productions agricoles;
- Direction de la Santé et des Productions animales.

6° du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :

- Direction des Mines et de la Géologie;
- Direction de l'Energie.

7° du Ministère de l'Education nationale :

- Secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO.

8° du Ministère de l'Enseignement supérieur :

- Université de Dakar : (Département de Géologie);
- Université de Dakar : (Département de Géographie);
- Université de Dakar : (Centre d'Etudes et de Recherches pour les Energies renouvelables).

9° du Ministère de la Recherche scientifique et technique :

- Direction de l'Innovation et du Progrès technologique;
- Direction des Recherches agricoles et agro-industrielles;
- Direction des Etudes, des Projets et du Plan.

1° du Ministère de la Protection de la Nature :

- Direction de l'Environnement;
- Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

11° du Ministère du Développement social :

- Direction du Développement communautaire;

— Direction de la Formation pratique;

— Direction de l'Animation urbaine et rurale.

12° du Ministère chargé des Affaires étrangères :

13° du Ministère de la Santé publique :

14° du Ministère de l'Economie et des Finances :

15° du Conseil économique et social :

16° de l'Assemblée nationale :

Les membres désignés sont nommés par arrêté du Ministre de l'Hydraulique et représentant les organisations suivantes :

- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (O.M.V.G.);
- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.);
- Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (S.O.N.E.E.S.);
- Office de la Recherche scientifique et technique Outre-Mer (O.R.S.T.O.M.);
- Société nationale des Forages (S.O.N.A.FOR.);
- Société nationale d'Etudes et de Développement (S.O.N.E.D.);
- Bureau de Recherche géologiques et minières (B.R.G.M.).

Chapitre IV. — Organisation et Fonctionnement du Comité.

Art. 6. — Les organes du Comité sont :

- les organes de direction et de fonctionnement;
- les commissions;
- les groupes de travail.

a) les organes de direction et de fonctionnement.

La Présidence, le Secrétariat général, l'Assemblée générale sont les organes de direction.

La Présidence :

Le Président établit sur proposition de l'Assemblée générale le programme annuel de travail du Comité. Il convoque les réunions de l'Assemblée générale du Comité; il est chargé d'assurer les liaisons du Comité P.H.I. - Sénégal avec les autres organisations nationales ou internationales analogues.

Le Secrétariat :

Il organise sous l'autorité du Président les assemblées générales et autres réunions du Comité. Il est chargé également de l'organisation d'ensemble des travaux des commissions, des groupes de travail et des projets du Comité P.H.I. - Sénégal.

Il établit les rapports, les procès-verbaux des réunions et en assure la diffusion.

Il s'assure de la préparation de tout document dont le Comité P.H.I. a la charge.

Il suit et coordonne les travaux des différentes commissions et des groupes de travail.

Il établit ou fait le rapport d'évaluation des travaux des commissions, groupes de travail ou projet placés sous l'égide du Comité du P.H.I.

Le secrétaire est assisté d'un secrétaire adjoint désigné dans les mêmes conditions que lui.

L'Assemblée générale :

Elle comprend tous les membres du Comité du P.H.I. Elle se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Elle se réunit en tant que de besoin en sessions extraordinaires.

L'Assemblée générale examine le programme de travail annuel du Comité, approuve les rapports du secrétaire, des commissions et des groupes de travail. Elle évalue l'avancement des projets menés sous l'égide du Comité du P.H.I.

Elle propose au Président la liste des membres à nommer ainsi que les candidatures au poste de secrétaire général.

Elle décide de la création et du programme des différentes commissions et groupes de travail, de la tenue des colloques, séminaires, conférences et symposiums.

L'Assemblée générale nomme les délégués du Sénégal aux sessions du Conseil intergouvernemental du P.H.I. et désigne le chef de délégation.

b) Les commissions du P.H.I. :

Il sera créé des commissions permanentes au sein du Comité du P.H.I., chaque commission comprendra :

- un président;
- un rapporteur;
- et des membres.

Le président et le rapporteur sont élus par l'Assemblée générale. Les commissions auront pour tâche d'approfondir les travaux de l'Assemblée générale dans les domaines qui leur sont impartis par celle-ci.

Elle décideront de la périodicité de leur réunion. Elles rendront périodiquement compte de leurs activités au secrétaire et à l'Assemblée générale. Celle-ci décide de la reconduction ou non du bureau de chaque commission.

c) Les groupes de travail :

L'Assemblée générale décidera de la création des groupes de travail au sein et en dehors des commissions.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Equipeement, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel, le Ministre de l'Education nationale, et de l'Artisanat, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de la Recherche scientifique et technique, le Ministre de la Protection de la Nature et le Ministre du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 84-790 du 29 juin 1984

abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 83-751 du 16 juillet 1983 portant institution d'une Journée nationale de l'Arbre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-751 du 16 juillet 1983 portant institution d'une Journée nationale de l'Arbre;

Sur le rapport du Ministre de la Protection de la Nature.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 83-751 du 16 juillet 1983 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — La Journée nationale de l'Arbre a lieu tous les ans sur toute l'étendue du territoire national, le premier dimanche du mois d'août.

Elle donne lieu à des manifestations dans toutes les régions, présidées par un membre du Gouvernement ou l'autorité administrative locale ».

Art. 2. — Le Ministre de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1984.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ DE PÊCHE "SANGOMAR MARTIN"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège Social : 66, rue Amadou Assane NDOYE à DAKAR
R. C. N° 84 — B — 27

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 31 janvier 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 802/2, le 11 février 1984, volume 14, folio 72, case 8792, aux droits de 40.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

- la pêche sous toutes ses formes, à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales sénégalaises;
- l'acquisition, la cession, l'armement, la prise ou la mise en location de tous navires et matériels de pêche;
- l'achat, la vente de tous produits de la pêche;
- l'approvisionnement du marché local en produits de la mer;
- le mareyage, le chalutage, la vente en gros, demi-gros et détail.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE PÊCHE SANGOMAR MARTIN ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra en tout moment être modifiée par une décision collective des associés, prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar 66, rue Amadou Assane Ndoye.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de part nouvelles.

Dès-à-présent M^{me} Aïssatou Camara, sous-Directrice de Personnel, demeurant à Dakar aux H.L.M. Guédiawaye, n° 914, est désignée comme gérante statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés, elle a la signature sociale et la faculté d'agir.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1984.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

Etude M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

INTERNATIONALE TRANSACTIONS SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : Provisoirement, 24, rue Amadou Assane NDOYE
DAKAR
R.C. 83 - B - 160

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 10 août 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 172/4, le 17 août 1983, volume 14, folio 46, case 8132, aux droits de 40.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'importation de toutes marchandises, quelles qu'en soient la nature, l'origine et la destination;
- l'importation, l'exportation, la distribution et le courtage de tous produits;
- toutes opérations de transit;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale « INTERNATIONALE TRANSACTIONS SERVICES ».

Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement 24, rue Amadou-Assane Ndoye.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. Abdoulaye Sy, Directeur commercial, demeurant à Dakar, 170 B, boulevard du Général De-Gaulle, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Tribunal de Commerce le 1^{er} septembre 1983.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue au journal *Le Soleil*, n° 4015 du 13 septembre 1983.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

DAKAROISE DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (D A T R A C O)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 160, rue Blanchot, B.P. 3.105, DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 3 décembre 1983, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal comme en tout autre endroit :

- toutes opérations ou activités de commission, représentation, négociation, courtage et transactions commerciales de toute nature, de tous biens mobiliers ou immobiliers;
- la passation de tous marchés ou conventions nécessaires ou utiles à la réalisation desdites opérations et activités;
- la prise à bail, l'achat et la revente, de tous biens mobiliers ou immobiliers, nécessaires à la réalisation de cette activité;
- la prise de participation dans toutes activités ou entreprises connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « DAKAROISE DE TRANSACTIONS COMMERCIALES » par abréviation (D A T R A C O).

Son siège social est fixé à Dakar, 160, rue Blanchot.

Sa durée est fixée à 40 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, soit les 2/3 du capital social.

M^{me} Pilar Nuria Bermejo, épouse Arrigoni est désignée en qualité de gérante de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^r Yaya DIALLA,
substituant M^r H. Lat SENGHOR.

Etude de M^r Amadou Moustapha Niang, notaire
24, rue Marchand (Léona), Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1617 du Sine-Saloum appartenant à M. Hanna Saloum et M^{me} Wordé Saloum, demeurant à Kaolack.

Etude de M^r Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

ENTREPRISE COMMERCIALE MARITIME (E C O M A)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs C.F.A.

Siège Social : DAKAR B. P. 1597

R. C. N° 83 — B — 212

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^r Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 24 octobre 1983 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « ENTREPRISE COMMERCIALE MARITIME » en abrégé (ECOMA), ayant son siège sociale à Dakar, B.P. n° 1597 et pour objet :

— le gardiennage, le courtage, la représentation, la consignation, le nettolement de navires, tous travaux sous-marin et autres activités maritimes;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale. »

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

M. Mame Mactar Fall, étudiant, demeurant à Dakar H.L.M. V, n° 2364 et M^{me} Anne Marie Joséphine Cuzacq, sans profession, n° 2364 et M^{me} Anne Marie Joséphine Cuzacq, n° 6912, ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^r MBAYE, notaire.

Etude de M^r Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

INTER - EXPANSION

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : 29, rue Amadou Assane NDOYE à DAKAR

R. C. N° 84 — B — 10

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^r Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 25 novembre et 13 décembre 1983, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « INTER-EXPANSION », ayant son siège social à Dakar, 29, rue Amadou-Assane Ndoye et pour objet :

— l'importation de marchandises en dédouanement, sa livraison, etc.;

— l'importation de marchandises à destination de l'étranger, formalités en douane;

l'achat et la revente de marchandises et débrées;

— la vente et la création d'un fonds de commerce, activité d'import-export à vocation internationale et le commerce international.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

M. Yigo Ndiaye, demeurant à Dakar 11, rue Ambroise Mendy angle avenue du Sénégal à Rebeuss a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^r MBAYE, notaire.

Etude de M^r Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

“KRUSTASUD”

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C.F.A.

Siège Social : Cité SOSEPRIAM, Villa n° 7,

Route du Front de Terre, DAKAR

R. C. N° 83 — B — 127

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^r Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 9 juin 1983, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « KRUSTASUD », ayant son siège social à Dakar, villa n° 7 cité SOSEPRIAM, route du Front de Terre et pour objet :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, l'échange, l'emmagasiner, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles soit directement ou indirectement, soit par voie de fermage;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de la pêche, de la conserve et du froid dans toutes leurs applications, etc.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 1.200 000 francs C.F.A., divisé en 120 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que la totalité des apports en espèce a été effectivement versée dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

M. Magaye Leye, administrateur de société, demeurant à Dakar, Villa n° 7, Cité SOSEPRIM, route du Front de Terre, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M° MBAYE, notaire.

Etude de M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 751 D.G. et 14014 D.G. appartenant à la société « Représentation Générale Intercontinentale dite « REGENTERCO ».

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5204 D.G. appartenant à la Société « VASQUEZ ESPINOSA ».

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 27 de Ndande 160 de Kébémér, 38 de Méckhé et 452 de Kelle, appartenant à M. Galaye Mbaye demeurant à Dakar.

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 843 D.G. appartenant à M. Jean Joseph LESCOUT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro spécial 5022 du Journal officiel en date du 27 août 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 1^{er} septembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres:
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5023 du Journal officiel en date du 1^{er} septembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 1^{er} septembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres:
Babacar Néné MBAYE.